

Bruxelles, le 25 mai 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0167 (COD)**

**9671/23
ADD 1**

**EF 145
ECOFIN 459
CODEC 931**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 mai 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 279 final - ANNEXES 1 à 3
Objet:	ANNEXES de la proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2014/65/UE et (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le renforcement des règles de l'Union en matière de protection des investisseurs de détail

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 279 final - ANNEXES 1 à 3.

p.j.: COM(2023) 279 final - ANNEXES 1 à 3



Bruxelles, le 24.5.2023
COM(2023) 279 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

de la proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2014/65/UE et (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le renforcement des règles de l'Union en matière de protection des investisseurs de détail

{SEC(2023) 330 final} - {SWD(2023) 278 final} - {SWD(2023) 279 final}

ANNEXE I

L'annexe II, section II.1 de la directive 2014/65/UE est modifiée comme suit:

- (1) Le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux directeurs des entités agréées sur la base de la présente directive ou d'autres directives de l'UE dans le domaine financier peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du client. Dans le cas d'une petite entité, cette évaluation porte sur la personne autorisée à effectuer des transactions au nom de l'entité.»

- (2) Le cinquième alinéa est modifié comme suit:

- (1) les deuxième et troisième tirets sont remplacés par le texte suivant:

«— la valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 250 000 EUR en moyenne sur les trois dernières années;

— le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, un poste professionnel requérant une connaissance des transactions ou services envisagés, ou a exercé pendant au moins un an dans un tel poste des activités de marchés des capitaux impliquant l'achat et la vente d'instruments financiers et/ou la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers;».

- (2) Le tiret suivant est ajouté:

« — le client peut fournir à l'entreprise une preuve qu'il a suivi un enseignement ou une formation reconnus attestant qu'il comprend les transactions ou services envisagés et est apte à évaluer correctement les risques.».

- (3) Les alinéas suivants sont ajoutés:

«Si le client est une entité juridique, au moins deux des critères suivants doivent être remplis:

- total du bilan: 10 000 000 EUR
- chiffre d'affaires net: 20 000 000 EUR
- capitaux propres; 1 000 000 EUR.

L'entreprise d'investissement s'assure que le représentant légal de cette entité juridique, ou la personne responsable des opérations d'investissement pour le compte de cette dernière, comprend les transactions ou services envisagés, est capable de prendre des décisions d'investissement conformes aux objectifs, aux besoins et à la capacité financière de l'entité juridique et est apte à évaluer correctement les risques.».

ANNEXE II

«Annexe V

Exigences professionnelles minimales en matière de connaissances et d'aptitudes

(visées à l'article 24 *quinquies*, paragraphe 2)

- (a) Comprendre les caractéristiques, risques et propriétés principaux des instruments financiers proposés ou recommandés, y compris les conséquences fiscales générales que pourrait devoir supporter le client dans le cadre de transactions;
- (b) comprendre les coûts et frais totaux que devra supporter le client dans le cadre du type de produit d'investissement qui lui est proposé ou recommandé et les coûts liés aux conseils et à tous autres services connexes qui lui sont fournis;
- (c) comprendre en quoi le type de produit d'investissement que l'entreprise fournit au client peut ne pas lui convenir, après avoir évalué les informations pertinentes qu'il lui a fournies, à l'aune des changements intervenus depuis leur collecte;
- (d) comprendre comment les marchés financiers fonctionnent et comment ils influent sur la valeur et le prix des instruments financiers proposés ou recommandés aux clients;
- (e) comprendre l'impact des évolutions macroéconomiques et des événements nationaux, régionaux et internationaux sur les marchés financiers et sur la valeur des instruments financiers proposés ou recommandés aux clients;
- (f) comprendre la différence entre scénarios de performance passés et futurs, ainsi que les limites de la prévision;
- (g) comprendre les implications générales des principaux éléments du cadre réglementaire financier;
- (h) évaluer les données pertinentes pour les instruments financiers proposés ou recommandés aux clients, telles que documents d'informations clés, prospectus, états financiers ou données financières;
- (i) comprendre les structures de marché spécifiques correspondant aux types d'instruments financiers proposés ou recommandés aux clients;
- (j) comprendre les principes de valorisation des types d'instruments financiers proposés ou recommandés aux clients;
- (k) comprendre les fondamentaux de la gestion de portefeuille, notamment pouvoir comprendre les implications de la diversification par rapport à différentes solutions d'investissement prises individuellement;
- (l) comprendre le concept d'investissement durable et la manière de prendre en considération et d'intégrer dans le processus de conseil les facteurs de durabilité et les préférences des clients en matière de durabilité.».

ANNEXE III

- (1) L'annexe I, partie II, de la directive (UE) 2016/97 est modifiée comme suit: le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) connaissance minimale indispensable des caractéristiques, risques et propriétés principaux des produits d'investissement fondés sur l'assurance, y compris les conditions et les primes nettes et, le cas échéant, les prestations garanties et non garanties, ainsi que les risques financiers encourus par les preneurs d'assurance et les éventuelles conséquences fiscales générales que pourrait devoir supporter le client;».
- (2) Le point a *bis*) suivant est inséré:
- «a *bis*) connaissance minimale indispensable des coûts et frais totaux que devra supporter le client dans le cadre du type de produit d'investissement fondé sur l'assurance qui lui est proposé ou recommandé et les coûts liés aux conseils et à tous autres services connexes qui lui sont fournis;».
- (3) Le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) compétence minimale indispensable en matière financière, y compris:
- i) compréhension de la manière dont les marchés financiers fonctionnent et dont ils influent sur la valeur et le prix des instruments financiers proposés ou recommandés aux clients;
 - ii) compréhension de l'impact des évolutions macroéconomiques et des événements nationaux, régionaux et internationaux sur les marchés financiers et sur la valeur des instruments financiers proposés ou recommandés aux clients;
 - iii) compréhension de la différence entre scénarios de performance passés et futurs, ainsi que des limites de la prévision;
 - iv) compréhension des structures de marché spécifiques correspondant aux types d'instruments financiers proposés ou recommandés aux clients;
 - v) compréhension des principes de valorisation des types d'instruments financiers proposés ou recommandés aux clients;».
- (4) Les points f *bis*) et f *ter*) suivants sont insérés:
- «f *bis*) connaissances minimales indispensables pour évaluer les données pertinentes pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance qui sont proposés ou recommandés aux clients, telles que documents d'informations clés, prospectus, états financiers ou données financières;
- f *ter*) connaissance minimale indispensable des implications générales des principaux éléments du cadre réglementaire financier;».
- (5) Le point i) est remplacé par le texte suivant:
- «i) connaissances minimales indispensables pour évaluer les besoins des clients, notamment pour comprendre en quoi le type de produit d'investissement fondé sur l'assurance que l'entreprise fournit au client peut ne pas lui convenir, après avoir évalué les informations pertinentes fournies par le client à l'aune des changements intervenus depuis leur collecte;».

- (6) Le point i *bis*) suivant est inséré:
« i *bis*) compréhension du concept d'investissement durable et de la manière de prendre en considération et d'intégrer dans le processus de conseil les facteurs de durabilité et les préférences des clients en matière de durabilité;».
- (7) Le point l) est supprimé.